

ARRÊTÉRÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU PASSAGE DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE LE 29 JUIN 2024

Le Maire de la Commune de COMMERCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route notamment l'article R.411-8, R.411-25 et R.417-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

Vu la demande de PARIS 2024 relative à l'organisation du passage du relais de la flamme ,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement, d'assurer la sécurité, la sûreté, le bon ordre et la tranquillité publique à l'occasion du passage du relais de la flamme organisé par la Ville de COMMERCY le samedi 29 juin 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

→ du **vendredi 28 juin 2024 à 21h00 jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 12h00** :

- Parking du centre Aquamosa
- Rue du Colonel Beltrame

→ du **vendredi 28 juin 2024 à 17h00 au samedi 29 juin 2024 à 12h00**, dans les rues suivantes :

- Rue de Lattre de Tassigny
- Avenue Jeanne d'Arc
- Parking de l'immeuble du 3 et 5 Avenue Jeanne d'Arc
- Parking rue de Bourgogne sur 50 m
- Rue André Malraux

→ du **vendredi 28 juin 2024 à 17h00 au samedi 29 juin 2024 à 13h00**, dans les rues suivantes :

- Rue Raymond Poincaré
- Rue Henri Garnier du n°9 à l'intersection avec la rue Raymond Poincaré
- Rue Élisabeth Charlotte de Lorraine, pour les 7 premières places de stationnement
- Place Charles de Gaulle :
 - du n°1 au n°41
 - sur les places de stationnement situées en première ligne, entre la benne enterrée et le monument aux Morts
 - sur les places de stationnement situées en première ligne entre le monument aux Morts et le n°45-47 Place Charles de Gaulle (l'ancien bâtiment « Bragui »)
- Rue Porte au Rupt
- Rue René Grosdidier
- Avenue Stanislas du n°2 au n°34
- Place du Fer à Cheval
- Avenue Carcano, de l'intersection avec l'Avenue Stanislas jusqu'à l'intersection avec la rue d'Alsace
- Rue Colson

- Rue de la Poterne
- Rue des Moulins du n° 2 au n° 12
- Rue de la Coutotte du n° 1 au 9
- Ruelle de l'Abattoir
- Rue Foch
- Rue du Docteur Boyer
- Route de Vignot.

→ du vendredi 28 juin 2024 à 17h00 jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 18h00 :

- Rue du Docteur Boyer

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, sera interdite :

→ le samedi 29 juin 2024 de 08h00 à 12h00 :

- Parking du centre Aquamosa
- Rue du Colonel Beltrame

→ le samedi 29 juin 2024 de 09h30 à 12h00, dans les rues suivantes :

- Rue de Lattre de Tassigny
- Rue du 155^e régiment d'Infanterie de l'intersection avec la rue De lattre de Tassigny jusqu'à l'intersection avec la rue de la Louvière
- Avenue Jeanne d'Arc
- Une partie du rond-point des Trois Godelles
- Parking de l'immeuble du 3 et 5 Avenue Jeanne d'Arc
- Parking rue de Bourgogne sur 50 m
- Rue de la Louvière

→ le samedi 29 juin 2024 de 08h30 à 13h00, dans les rues suivantes :

- Rue Raymond Poincaré
- Rue Henri Garnier du n° 9 jusqu'à l'intersection avec la rue Raymond Poincaré
- Rue Élisabeth Charlotte de Lorraine, pour les 7 premières places de stationnement
- Rue des Capucins du n° 1 au n° 22,
- Place Charles de Gaulle
- Rue Porte au Rupt
- Rue René Grosdidier
- Avenue Stanislas du n° 2 au n° 34
- Place du Fer à Cheval
- Avenue Carcano, de l'intersection avec l'avenue Stanislas jusqu'à l'intersection avec la rue d'Alsace
- Rue des Colins
- Rue Colson
- Rue de la Poterne
- Rue des Moulins
- Rue de la Coutotte du n° 1 au n° 9
- Rue Foch
- Route de Vignot.
- Ruelle de l'Abattoir

→ le samedi samedi 29 juin 2024 de 8h30 à 18h00, dans la rue suivante :

- Rue du Docteur Boyer.

ARTICLE 3 : Durant les périodes d'interdictions, sont exemptés : les services de Gendarmerie, de Secours et d'Incendie, les véhicules des organisateurs, le convoi engagement Paris 2024, et les participants.

ARTICLE 4 : Les sites suivants peuvent être utilisés comme parking durant la manifestation

- Jardin de Breuil, partie bétonnée, sortie impossible de 8h30 à 13h00
- Terrain de sport du 1 rue Monplaisir.

L'accès aux parkings suivants est interdit de 08h30 à 13h00 (le stationnement reste autorisé) :

- Parking Bercheny,
- Parking de l'Abattoir,
- Place Charles de Gaulle,
- Parking du Stade Parmentier,
- Parking Îlot des Tanneurs.

ARTICLE 5 : Le samedi 29 juin de 08h00 à 12h00, des emplacements de stationnement seront réservés aux véhicules de personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (C.M.I.)

- Parking du parc Hockheim, situé rue de Lisle,
- Avenue Stanislas du n° 36 au n° 50.

ARTICLE 6 - Le rond-point des Godelles pourra être pris en sens inverse de 9h30 à 12h00 depuis la route de Ligny jusqu'à l'avenue des artilleurs, les usagers emprunteront la voie de gauche. Le sens de circulation avenue des Artilleurs vers route de Ligny est dévié par la rue André Malraux.

ARTICLE 7 - L'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur la RD 8A est levée de 8h30 à 13h00.

ARTICLE 8 : Durant la période d'interdiction visée aux articles 1 et 2, des déviations pour les plus de 7,5 tonnes et pour les véhicules légers seront mises en place. Les déviations de plus de 7,5 tonnes en amont de Commercy seront mises en place et maintenues chacun en ce qui les concerne par les services de Département (RD) et de la Dir Est (sur RN 4).

ARTICLE 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions des articles ci-dessus énoncés sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Des interdictions ci-dessus énumérées pourraient être levées partiellement ou totalement, de manière anticipée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de COMMERCY, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de COMMERCY, le Commandant de la brigade de gendarmerie de COMMERCY, ainsi que les agents placés respectivement sous leurs ordres, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter la présente décision. Une ampliation sera transmise, à la Préfecture de la Meuse, à la Sous-préfecture de COMMERCY, au chef du centre de secours de COMMERCY et à la brigade territoriale de gendarmerie de COMMERCY.

COMMERCY, le 24 juin 2024

Le Maire,

Jean-Philippe VAUTRAIS



